

PROCES VERBAL / COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 février 2023 à 20h00 SALLE DU CONSEIL- Peillonex

Monsieur le Maire procède à l'appel des présents et fait état des procurations

Le **27 février 2023**, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 22 février 2023, s'est réuni en session ordinaire en Salle du Conseil de Peillonex, sous la présidence de Monsieur Christian RAIMBAULT, Maire.

Présents : Christian RAIMBAULT, Catherine BOSCH, René CARME, Agnès GRIVAZ, Josiane COUDURIER-BŒUF, Patrick REY, Vanessa SIROT, Laurent VON DACH, Benoît JUNOD

Excusés ayant donné pouvoir : Sébastien FROMENT à Catherine BOSCH, Céline GROS à Benoît JUNOD

Excusés : Michel BERTHET, Nathalie RUFFIN, Emmanuelle DE FOURNAS

Absents : Hervé BEL

Invité : Nathalie FRANTZ

Nombre de conseillers municipaux en exercice	15
Nombre de conseillers municipaux présents	9
Nombre de votant (procurations comprises)	11

Le secrétaire de séance est assuré par : René CARME

Monsieur le Maire déclare à 20h05 la séance du conseil municipal en date du 27 février 2023 ouverte.

Assemblée :

D009-2023 Approbation CR 24 janvier 2023

Sans demande particulière, il est procédé au vote :

CONTRE	ABSTENTION	POUR
0	0	11

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime :

APPROUVE le procès-verbal de la séance du **24 JANVIER 2023**.

Ressources humaines :

D010-2023 : APPROBATION AMENAGEMENT TEMPS DE TRAVAIL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses article L621-11 et -12;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Sous réserve de l'avis du CST ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Maire propose à l'assemblée :

Durée annuelle du temps de travail : La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures (1596 h)	arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Garanties minimales : L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.

La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.

Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Fixation de la durée hebdomadaire de travail : Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune pour un temps complet est fixé à 35 heures.

Détermination des cycles de travail : Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail est fixé comme il suit :

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

Au sein de la collectivité, il existe deux types de cycles :

Les cycles hebdomadaires

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4,5 jours

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4 jours

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum.

Les agents annualisés

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4,5 jours

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4 jours

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum.

Cycle de travail : annualisé

Du lundi au vendredi

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum.

Les périodes hautes : le temps scolaire

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

Modalités de réalisation de la journée de solidarité : La journée de solidarité peut être accomplie selon les modalités suivantes :

Travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai,

7 heures de travail effectué (heures complémentaires)

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, les sept heures de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante.

Inclus dans leur temps annualisé

Jours de fractionnement : Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

Date d'effet : Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 01^{er} janvier 2023.

Après débats et discussions,

Sans demande particulière, il est procédé au vote :

CONTRE	ABSTENTION	POUR
0	0	11

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime :

DECIDE de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

APPROUVE ET ADOPTE le temps de travail et les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire et à intervenir pour l'application de cette décision.

D011-2023 : APPROBATION NATURE ET DUREE DES AUTORISATIONS D'ABSENCES ET/OU DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents publics territoriaux

Le Maire expose aux membres du conseil municipal que l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents publics territoriaux.

Il précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du CST.

Le Maire propose, à compter du 01 janvier 2023, de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

Nature de l'évènement	Durées proposées
Liées à des événements familiaux	
Naissance ou adoption	3 jours (en plus du congé paternité Extrait de naissance ou décision de placement
Garde enfant malade	1 fois les obligations hebdomadaires de service + 1 jour soit pour un agent qui travaille 5 jours par semaine, 6 jours par an Doublé si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie pas autorisation d'absence. <i>Certificat médical</i>
Décès d'un enfant ou d'une personne dont l'agent a la charge effective et permanente	- Si l'enfant ou la personne dont l'agent a la charge effective et permanente a plus de 25 ans : 5 jours ouvrables - Si l'enfant ou la personne dont l'agent a la charge effective et permanente a moins de 25 ans : 7 jours ouvrés + 8 jours « complémentaires » Acte de décès

Mariage ou PACS :	
- de l'agent	5 jours ouvrables Extrait d'acte civil ou Certificat médical
- d'un enfant de l'agent ou du conjoint	2 jours ouvrables Extrait d'acte civil ou Certificat médical
- d'un ascendant, frère, soeur, beau-frère, belle-soeur, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille, oncle, tante de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable Extrait d'acte civil ou Certificat médical
Décès, obsèques ou maladie très grave :	
- du conjoint (concubin pacsé)	5 jours ouvrables Extrait d'acte civil ou Certificat médical
- d'un enfant de l'agent ou du conjoint	5 jours ouvrables Extrait d'acte civil ou Certificat médical
- du père, de la mère de l'agent ou du conjoint	3 jours ouvrables Extrait d'acte civil ou Certificat médical
- des autres ascendants de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable Extrait d'acte civil ou Certificat médical
- du gendre, de la belle-fille de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable Extrait d'acte civil ou Certificat médical
- d'un frère, d'une sœur	2 jours ouvrables Extrait d'acte civil ou Certificat médical
- d'un oncle, d'une tante, d'un petit-fils, d'une petite-fille, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, de l'agent ou du conjoint	2 jours ouvrables Extrait d'acte civil ou Certificat médical
Liées à des événements de la vie courante et des motifs civiques	
- Concours et examens en rapport avec l'administration locale	1 jour ouvrable Convocation
- Don du sang	Durée de la séance Convocation
- Déménagement du fonctionnaire	1 jour ouvrable Justificatif de domicile
- Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école	Durée de la réunion Convocation 2 par année maximum
Représentant d'un syndicat Participation aux réunions et congrès syndicaux	Articles 59 1° + 100-1 1° de la loi n°84-53 du 26.01.1984 Décret n°85-397 du 03.04.1985 Circulaire NOR RDFB1602064C du 20.01.2016
Assesneur de liste / élections prud'homales	Jour du scrutin Toutes pièces
Assesneur de liste / élections aux organismes de sécurité sociale	Jour du scrutin Toutes pièces
Juré d'assises	Durée de la session Convocation
Témoin devant le juge pénal	Durée de la session Convocation
Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année Convocation
Formations de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires	5 jours au moins par an Convocation
Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires	Durée des interventions Convocation

Membres des commissions d'agrément pour l'adoption	Durée de la réunion Convocation
Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents quel que soit le statut de l'agent (fonctionnaires – contractuels public privé).	Durée de la visite + délais de route Convocation
Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes	Durée de la visite + délais de route Convocation
Procréation médicalement assistée (agent, conjoint de la femme y compris) Pendant la grossesse	Durée de l'examen pour 3 actes maximum + délai de route Dans la limite maximale d'une heure par jour
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances
Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen
Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois
Participation aux concours et examens	1 jour par an Convocation
Rentrée scolaire	30 minutes le jour de la rentrée des classes 1h si la distance entre le lieu de scolarité et le lieu de travail demande 30 minutes de route
REGLES	OBSERVATIONS/REMARQUES
Les journées d'autorisation d'absence sont non fractionnables	Le nombre d'heures effectuées par le fonctionnaire est sans influence.
Les journées d'autorisation d'absence sont accordées les jour(s) précédent(s) ou les jours suivant(s) l'évènement.	Il est donc impossible d'accorder quelques journées d'autorisation d'absence avant l'évènement et quelques journées après l'évènement.
Le forfait de journées d'autorisation d'absence comprend le jour de l'évènement.	Les jours de repos hebdomadaire et les jours fériés non travaillés ne sont pas compris, même si l'évènement tombe un de ces jours.
Les journées d'autorisation d'absence sont des journées ouvrables.	Il importe peu que la collectivité soit ouverte du lundi au samedi ou du lundi au vendredi ou du lundi au dimanche. Il est nécessaire d'identifier les jours de repos hebdomadaires puisqu'ils ne donnent pas lieu à autorisation d'absence contrairement aux autres jours travaillés.

AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR MOTIFS RELIGIEUX

Fêtes arméniennes : Fête de la Nativité. Fête des Saints Vartanants Commémoration du 24 avril	Le jour de la fête.	Autorisation d'absence sous réserve des nécessités de service pour les agents assesseurs ou délégués sur présentation d'un écrit justifiant leur qualité d'assesseur ou de délégué
Fêtes orthodoxes : Téophanie : selon le calendrier grégorien ou selon le calendrier julien. Grand Vendredi Saint. Ascension.	Le jour de la fête.	Maintien de la rémunération Maintien des droits à avancement, congés et retraite
Fêtes musulmanes : Aïd El Adha. Al Mawlid Ennabi Aïd El Fitr.	Le jour de la fête. Les dates de ces fêtes étant fixées à un jour près, les autorisations d'absence pourront être accordées, sur demande de l'agent, avec un décalage en plus ou en moins. Ces fêtes commencent la veille au soir	Interdiction des sanctions disciplinaires pour absence. Pas de prise en charge des frais de déplacement

Fêtes juives : Chavouot (Pentecôte). Roch Hachana (jour de l'an : 2 jours). Yom Kippour (Grand pardon).	Le jour de la fête Ces fêtes commencent la veille au soir.	
Fête bouddhiste : Fête du Vesak (« jour du Bouddha »).	Le jour de la fête. La date de cette fête étant fixée à un jour près, les autorisations d'absence pourront être accordées, sur demande de l'agent, avec un décalage en plus ou en moins	
Fêtes chrétiennes	Elles se confondent avec les fêtes légales	

À la suite d'une demande écrite et à son acceptation, on prévoit la possibilité d'accorder un délai de route, de 48 heures maximum aller-retour, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.

Après débats et discussions,

Sans demande particulière, il est procédé au vote :

CONTRE	ABSTENTION	POUR
0	0	11

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime :

APPROUVE la nature et la durée des autorisations d'absences et/ou des autorisations spéciales d'absences

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire et à intervenir pour l'application de cette décision.

D012-2023 : APPROBATION RECRUTEMENT AGENT NON PERMANENT - EMPLOI SAISONNIER - REMPLACEMENT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L332-23,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984,

CONSIDÉRANT, qu'il peut être nécessaire de recruter des agents saisonniers non-titulaire, à durée déterminée (contractuel), sur un emploi non permanent pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité

CONSIDÉRANT, qu'il peut être nécessaire de recruter des agents non-titulaire, à durée déterminée (contractuel), sur un emploi permanent pour assurer le remplacement d'un agent absent

Le Maire rappelle au Conseil municipal la nécessité de remplacer un agent absent au sein du bâtiment scolaire. Cela est indispensable pour la sécurité des enfants ainsi que dans les autres services communaux.

Après débats et discussions,

Sans demande particulière, il est procédé au vote :

CONTRE	ABSTENTION	POUR
0	0	11

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime :

AUTORISE à recruter des agents saisonniers non-titulaire, à durée déterminée (contractuel), sur un emploi non permanent pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité ;

AUTORISE à recruter des agents non-titulaire, à durée déterminée (contractuel), sur un emploi permanent pour assurer le remplacement d'un agent absent

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les contrats et éventuels avenants permettant de mettre en place ce service, ainsi que toutes les pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Finances :

D013-2023 : APPROBATION DU DEBAT D'ORIENTATION ET DU RAPPORT D'ORIENTATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Le Maire présente le rapport d'orientation ainsi que le Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) 2023 lors de la séance.

Après débats et discussions,

Sans demande particulière, il est procédé au vote :

CONTRE	ABSTENTION	POUR
0	0	11

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime :

APPROUVE ET PREND ACTE que le débat d'orientation budgétaire 2023 a eu lieu sur la base d'un rapport portant sur le budget.

DEMANDE au Maire de préparer le budget 2023 selon les orientations ainsi définies lors de la réunion.

AUTORISE le Maire à signer toute pièce relative à cette décision.

QUESTIONS DIVERSES

➤ Aucune question

L'ordre du jour étant épuisé et faute de questions supplémentaires, Monsieur le Maire lève la séance à 22h00.

A Peillonex le 27 février 2023
Le Maire, Christian RAIMBAULT



Le secrétaire de séance,
René CARME